



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Division de
l'Enseignement
Privé

DEP/CL 2019-441

8, rue du Général
Marguerite
BP : 72616
44326 Nantes
cedex
02.40.14.63.50

Nantes, le 19 septembre 2019

Le Recteur de l'Académie de Nantes,

A

Mesdames les Doyennes des corps d'inspection,
Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs,
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
des établissements privés d'enseignement du second degré
sous contrat d'association

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive
Année 2019

Annexes :

- 1 Tutoriel inscription I-professionnel
- 2 Eléments nationaux de valorisation des critères

Références :

Code de l'éducation, **article R.914-60-1** ;

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation ;

Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial ;

Arrêté du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;

Circulaire ministérielle MEN – DAF – D1 n°2019-116 du 26 juillet 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles – année 2019 (BO n° 31 du 29 août 2019) ;

Arrêté du 23 août 2019 relatif aux modalités et dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat – année 2019 (BO n°34 du 19 septembre).

La présente note de service a pour objet d'indiquer, à compter de l'année 2019, les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels enseignants.

Il est précisé que l'arrêté du 26 juillet 2019 cité en référence a modifié la liste des fonctions prises en compte pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

I- Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement et procédure à suivre

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en activité et remplissant les conditions précisées dans la note de service ministérielle citée en référence.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit au 31 août 2019 pour une nomination au 1^{er} septembre 2019.

Les agents en congé parental au 31 août 2019 ne sont pas promouvables.

Un agent qui accéderait à la hors classe au 1^{er} septembre 2019 ne pourra pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement (TA) seront nommés dans la limite des contingents alloués à chaque académie à effet du 1^{er} septembre 2019.

Je souhaite attirer votre attention sur **les nouveautés introduites** par l'arrêté du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle et par la note de service ministérielle MEN-DAF D1 n°2019-116 du 26 juillet 2019 cités en références :

- L'ajout d'une nouvelle fonction éligible, celle de tuteur des maitres en contrat provisoire ou agrément provisoire ;
- Les services accomplis dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- Les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint départemental ou régional de l'UNSS sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- Les fonctions analogues à celle de maitre formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont reconnues quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur (STS) ou dans une formation STS assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

	Procédure	Conditions statutaires en 2019	Conditions d'exercice
1 ^{er} vivier	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Fiche de candidature à saisir sur I-Professionnel du 1^{er} au 14 octobre 2019 ➔ Enrichir son CV I-professionnel du 1^{er} au 14 octobre 2019 	<p>Pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Certifiés ✚ PEPS ✚ PLP <p>Etre au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe au 31/08/2019.</p> <p>✚ Pour les agrégés</p> <p>Etre au moins au 2^{ème} échelon de la hors-classe au 31/08/2019.</p>	<p>Justifier de 8 années d'exercice de façon continue ou discontinue dans les conditions suivantes sur toute la durée de la carrière – Seules les années complètes sont retenues. Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire (ou de stagiaire ex-titulaire d'une échelle de rémunération enseignante). Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.</p> <p>A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, des fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'UNSS, des fonctions analogues à celle de maitre formateur et des fonctions d'enseignement réalisé dans une STS ou une formation STS assimilée ainsi que dans les CPGE, l'ensemble des fonctions éligibles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.</p>

Sont concernés :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995, (quotité indépendante) ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ; (quotité indépendante)
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ; (quotité indépendante) ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ; (quotité indépendante)
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ; (quotité indépendante)
- les fonctions de DDFPT ;
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ; (quotité indépendante)
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ; (quotité indépendante)
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire (perception de l'indemnité correspondante citées dans l'arrêté du 26/07/2019 publié au JO du 27/08/2019).

2 nd vivier	<p>➔ Pas d'acte de candidature, Inscription automatique</p> <p>➔ Enrichir son CV I-Professionnel du 1er au 14 octobre 2019</p>	<p>Pour les :</p> <p>✚ Certifiés</p> <p>✚ PEPS</p> <p>✚ PLP</p> <p>Etre au 6^{ème} échelon de la hors-classe au 31/08/2019.</p> <p>✚ Pour les agrégés</p> <p>Avoir au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe au 31/08/2019.</p>	Pas de conditions d'exercice
------------------------	--	---	------------------------------

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et à enrichir leur CV sur I-Professionnel.

Le tutoriel joint en annexe 1 à la présente note de service indique la procédure à suivre pour les candidats au vivier 1. Ils devront vérifier les fonctions et missions qui figurent dans I-professionnel, ajouter si certaines manquaient en précisant les périodes d'exercice, générer leur fiche de candidature sans omettre de **valider** leur candidature.

Il est enfin précisé qu'une pièce justificative par type de fonction et par période peut être jointe via I-Professionnel. Je vous remercie de leur faciliter, le cas échéant, l'accès au copieur pour scanner l'ensemble des documents justifiant de fonctions éligibles.

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- ✓ Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- ✓ Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- ✓ S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est vivement conseillé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

Vous trouverez les éléments nationaux de valorisation des critères dans l'annexe 2.

II- Calendrier prévisionnel

- **Du 1^{er} octobre au 14 octobre 2019** : ouverture du serveur I-Professionnel pour faire acte de candidature (**vivier 1**) et/ou enrichir son CV (**viviers 1 et 2**) ;
- **Du 26 octobre au 07 novembre 2019 (Agrégés)** : recueil des avis des chefs d'établissement et inspecteurs via l'application I-Professionnel ;
- **Du 16 novembre au 05 décembre 2019 (Certifiés, Peps et Plp)** : recueil des avis des chefs d'établissement et inspecteurs via l'application I-Professionnel ;
- **A partir du 08 novembre (agrégés) et 06 décembre (Certifiés, Peps et Plp) 2019** : examen par le Recteur ;
- **CCMA** prévues le 03 décembre 2019 pour les agrégés et le 16 janvier 2020 pour les certifiés, peps et plp ;

Les résultats seront consultables, une fois le tableau d'avancement arrêté, pour tous les promouvables via I-Professionnel pour toutes les échelles de rémunération, sauf pour les agrégés pour lesquels les enseignants inscrits et promus au tableau d'avancement seront informés, après examen au niveau national, par les services de la DEP.

Enfin, je vous informe que l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive sera également examiné par le Recteur. Il est précisé que peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2019, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle. Les candidats n'ont pas à faire acte de candidature à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle dans une échelle de rémunération.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service auprès des personnels affectés dans vos établissements et de garder trace de cette communication.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

William MAROIS
Pour le Recteur et par délégation,
La Cheffe de Division de l'Enseignement privé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Corinne Labourel', with a long horizontal stroke extending to the right.

Corinne LABOUREL